

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet de décret relatif à l'obligation de fermeture des ouvrants des bâtiments ou partie de bâtiments tertiaires, chauffés ou refroidis

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 29 décembre 2020 du projet de décret relatif à l'obligation de fermeture des ouvrants des bâtiments ou partie de bâtiments tertiaires, chauffés ou refroidis ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 26 janvier 2021 ;

En préambule de l'examen de ce projet de texte, l'administration rappelle que ce décret est issu de la proposition Se Loger 2.1 de la convention citoyenne pour le climat, retenue par le Conseil de défense écologique du 27 juillet 2020, sur la nécessité de mettre en place des mesures incitant les espaces publics et bâtiments tertiaires à réduire leur consommation d'énergie.

Ce décret rend obligatoire, sous peine de sanction, la fermeture des ouvrants des locaux chauffés ou refroidis donnant sur l'extérieur ou sur des locaux non chauffés ou refroidis.

Cette obligation s'applique en période de fonctionnement des équipements de chauffage et de refroidissement. Elle prévoit une exemption lorsque l'ouverture est rendue nécessaire par les exigences sanitaires de renouvellement d'air intérieur des locaux.

Cette mesure répond à une réelle attente sociétale. Sa mise en œuvre tend à éviter les dérives actuelles et permettrait de réaliser d'importantes économies d'énergie, de l'ordre de 5 000 kWh/an pour une porte simple de dimension standard laissée ouverte durant la période hivernale, soit 880 € d'économies pour un chauffage électrique ou 370 € pour un chauffage gaz. Ces résultats peuvent difficilement être généralisés à l'ensemble du parc tertiaire, la proportion des locaux concernés par le phénomène n'étant pas connue.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet les observations suivantes sur le texte :

- au titre de l'impact environnemental ;

Le Conseil souligne que l'objectif de la mesure répond clairement aux attentes des concitoyens à qui il est demandé des efforts sur le registre de la consommation énergétique de leur logement et qui peuvent être surpris devant certains comportements peu exemplaires d'acteurs économiques qui laissent les portes de bâtiments tertiaires ouvertes conduisant à un gaspillage énergétique.

Le Conseil indique néanmoins que des moyens plus incitatifs (chartes à l'échelle locale, chartes d'engagement des professionnels, etc.) ou pédagogiques (travail avec des associations de commerçants) seraient préférables.

Certains membres du Conseil doutent de la capacité réelle à mettre en œuvre le contrôle et les sanctions afférentes à cette interdiction. Et ce, notamment du fait de la marge d'interprétation des exemptions, parmi lesquelles celle justifiée par un besoin de renouvellement d'air.

Cette exemption pourrait être utilisée pour justifier l'ouverture d'un ouvrant alors que les systèmes de chauffage ou de refroidissement fonctionnent toujours, amenant certains exploitants d'établissement à désinstaller des systèmes de ventilation performants au profit d'une ventilation naturelle.

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :

Le Conseil souligne le fait que cette mesure apporte de la complexité via l'ajout de nouvelles contraintes alors même que la mesure relève du bon sens.

Cette mesure semble d'autant moins pertinente qu'elle substitue une obligation de moyens à une exigence de résultat.

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :

Néant

- au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :

Néant

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :

Néant

Après délibération et vote de ses membres, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet un avis défavorable.

Pour : Président, Marjolaine Meynier-Millefert, députée, Bertrand Delcambre, USH, FPI, Pôle Habitat-FFB, CNOA, UNSFA, UNTEC, SYNTEC, CINOV, COPREC, FFB, SCOP-BTP, CAPEB, FIEEC, UFC-Que Choisir

Contre :

Abstention : AIMCC, FDMC, FNE, CLER

Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique